

## DIRECTIVES

Le présent guide a pour but d'assurer un réseau de centres de remboursement raisonnablement accessibles à toute la population du Nouveau-Brunswick tout en protégeant la viabilité de chaque centre et du réseau en général.

- A. Les critères suivants ont été établis à titre de guide afin de déterminer le nombre et l'emplacement des centres de remboursement.
1. En région rurale et dans les localités comptant moins de 7 500 habitants, la décision d'approuver l'exploitation à temps plein d'un centre de remboursement ou d'un deuxième centre sera laissée à la discrétion du ministre. Le ministre tient compte de la pertinence de l'installation du demandeur, du revenu potentiel nécessaire à la viabilité financière, des autres activités connexes du demandeur susceptibles de générer des revenus et de la proximité du centre de remboursement le plus près.
  2. L'exploitation d'un deuxième centre de remboursement sera considérée pour les municipalités et les régions avoisinantes qui comptent une population de 7 500 à 15 000 personnes lorsqu'il aura été démontré au ministre que la présence d'un seul centre de remboursement incommode la population et que le volume potentiel des opérations nécessaires à la rentabilité raisonnable de deux centres existe, en tenant compte de la distribution géographique des centres.
  3. L'exploitation d'un centre de remboursement dans les villes du Nouveau-Brunswick sera considérée pour chaque tranche de 15 000 personnes habitant à l'intérieur des limites de la ville, en tenant compte de la nécessité de répartir géographiquement les centres de remboursement.
  4. Le ministre peut décider d'approuver d'autres centres s'il juge que le service offert au public n'est pas adéquat.

- B. Les normes suivantes concernent l'approbation des installations du demandeur.
1. Les installations doivent être d'une dimension suffisante pour que tous les récipients puissent être stockés à l'intérieur, dans un lieu sec et recouvert, en tout temps et selon les exigences des distributeurs.
  2. Les exploitants doivent pouvoir effectuer les chargements des récipients en vrac à l'arrière des camions selon les conditions suivantes :
    - a) dans le cas des boissons gazeuses et des récipients à boissons alcoolisées, avec des sacs pleins ou des bacs selon les exigences; et
    - b) dans le cas des bouteilles de bière réutilisables, avec des palettes superposées à cinq niveaux chacune ou des palettes à huit niveaux.

Le chargement est permis au niveau du camion ou au niveau du sol pourvu que les exigences relatives aux récipients en vrac susmentionnées soient respectées.

3. Il doit y avoir assez d'espace dans la cour des centres :
  - a) afin que les consommateurs qui viennent échanger leurs récipients vides, puissent stationner sans risque pour leur sécurité personnelle ou la sécurité de leur véhicule; et
  - b) afin que les distributeurs puissent placer leurs camions pour pouvoir effectuer le chargement sans risque pour leur sécurité personnelle, celle du public ou de leur véhicule.
4. L'apparence générale de l'ensemble des installations doit être acceptable au public et bien refléter l'industrie du recyclage et les installations doivent être propres et libres de tout résidu de déchets et autres rebuts à la satisfaction du ministère.
5. Les installations doivent être conformes à toutes les normes et à tous les arrêtés municipaux en matière de zonage.